

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
29 novembre 2018**

PUBLIE LE : 7 décembre 2018

Délibération n°291118-8 : Convention exceptionnelle de prestations de services non économiques entre le SIDRU et le SICGP

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains, dûment convoqué par le Président le vingt-deux novembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc GRIS**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

Présents

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE
SEINE**

Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
François DAZELLE, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Hubert FRANCOIS-DAINVILLE, DELEGUE TITULAIRE
Hugues RIBAUT, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Luc SANTINI, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE
Marc HONORE, DELEGUE SUPPLEANT
Patrick MEUNIER, DELEGUE SUPPLEANT

Absents excusés

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE
SEINE**

Arnaud PERICARD, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Pascale KREUTZ, DELEGUEE TITULAIRE
Isabelle BRARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Marie ROUYERE, DELEGUEE SUPPLEANTE
François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-François RAMBICUR, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Jacques MSICA, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Louis RICOME, DELEGUE SUPPLEANT
Nicolas LEGUAY, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE

Amadou DAFF, DELEGUE TITULAIRE

Charles PRELOT, DELEGUE TITULAIRE

Christophe DELRIEU, DELEGUE TITULAIRE

Eric ROGER, DELEGUE TITULAIRE

Fabrice POURCHE, DELEGUE TITULAIRE

Jocelyn REINE, DELEGUE TITULAIRE

Lucas CHARMELE, DELEGUE TITULAIRE

Philippe GESLAN, DELEGUE TITULAIRE

Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE

Ghislaine SENE, DELEGUEE TITULAIRE

Fatiha EL MASAOUDI, DELEGUEE SUPPLEANTE

Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE

Suzanne JAUNET, DELEGUEE SUPPLEANTE

Daniel MOLINA, DELEGUE SUPPLEANT

Philippe PASCAL, DELEGUE SUPPLEANT

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20181207-291118-8-DE
Date de télétransmission : 07/12/2018
Date de réception préfecture : 07/12/2018

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	16
<u>Délégués présents</u>	:	17
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	16

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux

Madame Aurélie ROUCHES, Responsable du secrétariat général

Madame Agnès CHEVALIER, Assistante des Syndicats Intercommunaux

IL INGENIERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage

AZALYS : Monsieur Eric BAILO, Directeur

SIDRU / CS – 291118-8

OBJET : CONVENTION EXCEPTIONNELLE DE PRESTATIONS DE SERVICES NON ECONOMIQUES ENTRE LE SIDRU ET LE SICGP

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5111-1 qui autorise les EPCI à conclure des conventions de prestation de services lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général ;

VU la délibération n° 5 du 12 octobre 2017 autorisant la signature d'une convention de prestations de services non économique avec le SICGP pour la période 2017-2020 ;

CONSIDERANT que cette convention permet au SIDRU, en contrepartie d'une participation financière, de bénéficier des services supports des syndicats intercommunaux de Saint-Germain-en Laye (Direction générale, Communication, Ressources Humaines, Finances, Affaires juridiques, Secrétariat général et marchés publics) ;

CONSIDERANT que les agents de ces services supports sont des agents employés par le SICGP et donc rémunérés par ce dernier. Le SIDRU, quant à lui, emploie et rémunère un seul agent, qui occupe le poste d'ingénieur territorial. Cet agent est donc quant à lui payé directement par son employeur le SIDRU ;

CONSIDERANT que l'année 2018 a été une année particulière pour le SIDRU en raison d'importantes difficultés quant à la gestion et à l'exécution des missions quotidiennes dévolues à l'ingénieur du SIDRU puis à son arrêt maladie depuis le 14 juin 2018. L'ingénieur SIDRU étant contractuel et ayant épuisé ses droits à maintien de salaire, le SIDRU n'a pas rémunéré l'agent depuis la mi-juillet, les crédits budgétaires ainsi prévus n'ont pas été dépensés ;

CONSIDERANT la nécessité pour les deux syndicats de fixer le montant de la participation exceptionnelle due par le SIDRU au SICGP en raison de la surcharge de travail qu'a fait peser l'absence de l'ingénieur du SIDRU et ses difficultés de gestion du syndicat, sur les services supports portés financièrement par le SICGP ;

CONSIDERANT que le SICGP n'exerce pas d'activité économique dans le cadre de la présente convention et ne tire donc aucun profit de la prestation exercée au profit du SIDRU. En effet, le taux de participation porte seulement sur les frais de fonctionnement qu'ont générés l'absence et les difficultés de gestion de l'ingénieur SIDRU pendant plusieurs mois.

LE COMITE,

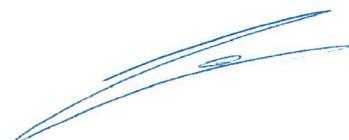
Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le président à signer la convention exceptionnelle de prestations de services non économiques entre le SIDRU et le SICGP.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 07 DEC. 2018

Transmis en Préfecture et affiché le 07 DEC. 2018

Pour Extrait Conforme



Jean-Luc GRIS

Président du Syndicat Intercommunal

CONVENTION EXCEPTIONNELLE DE PRESTATIONS DE SERVICES NON ECONOMIQUES ENTRE LE SIDRU ET LE SICGP

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, représenté par son Président, Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération en date du 13 novembre 2017 ;

Ci-après désigné le SICGP

ET

Le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains représenté par son Président, Jean-Luc GRIS, dûment habilité par délibération en date du 22 décembre 2017 ;

Ci-après désigné le SIDRU,

PREAMBULE

Afin d'assurer une rationalisation optimale des moyens et une meilleure gestion des deniers publics, le SICGP et le SIDRU ont conclu pour la période 2017- 2020, une nouvelle convention de prestations de service non économiques.

Cette convention permet au SIDRU, en contrepartie d'une participation financière, de bénéficier des services supports des syndicats intercommunaux de Saint-Germain-en-Laye (Direction générale, Communication, Ressources Humaines, Finances, Affaires juridiques, Secrétariat général et marchés publics).

Les agents de ces services supports sont des agents employés par le SICGP et donc rémunérés par ce dernier. Le SIDRU, quant à lui, emploi et rémunère un

seul agent, qui occupe le poste d'ingénieur territorial. Cet agent est copre quant à lui, payé directement par son employeur le SIDRU.

Or, l'année 2018 a été une année particulière pour le SIDRU en raison d'importantes difficultés quant à la gestion et à l'exécution des missions quotidiennes dévolues à l'ingénieur du SIDRU, puis de son arrêt maladie depuis le 14 juin 2018.

L'ingénieur du SIDRU étant contractuel et ayant épuisé ses droits à maintien de salaire, le syndicat n'a pas rémunéré l'agent depuis la mi-juillet, les crédits budgétaires ainsi prévus n'ont pas été dépensés.

La présente convention a donc pour objet de fixer le montant de la participation exceptionnelle due par le SIDRU au SICGP, en raison de la surcharge de travail qu'a fait peser l'absence de l'ingénieur du SIDRU ainsi que ses difficultés de gestion du syndicat sur les services supports portés financièrement par le SICGP.

La présente convention n'est pas soumise aux règles de la commande publique puisqu'elle est conclue en application de l'article L. 5111-1 du CGCT qui autorise les EPCI à conclure des conventions de prestation de services lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général.

En l'espèce, le SICGP n'exerce pas d'activité économique dans le cadre de la présente convention et ne tire donc aucun profit de la prestation exercée au profit du SIDRU. En effet, le taux de participation porte seulement les frais de fonctionnement qu'ont généré l'absence et les difficultés de gestion de l'ingénieur du SIDRU pendant plusieurs mois.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En raison de difficultés de gestion et d'un arrêt maladie de l'ingénieur du SIDRU pendant plusieurs mois, tels qu'exposés en préambule, la présente convention a pour objet :

- de fixer le montant forfaitaire dû par le SIDRU au SICGP en contrepartie des prestations effectuées par les services supports rémunérés par le SICGP et non couvertes par la convention de prestation de services conclue pour la période 2017-2020, en raison de leur caractère exceptionnel.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations relatives au présent contrat sont exécutées au 16 rue de Pontoise-BP 10 101, 78 101 Saint-Germain-en-Laye ou « sur site » c'est-à-dire dans les établissements de chacun des syndicats.

ARTICLE 3 : CHARGES CONCERNEES PAR LE REMBOURSEMENT

Le SIDRU s'engage à rembourser au SICGP les charges de fonctionnement engendrées par les difficultés de gestion rencontrées par le SIDRU et l'absence pour congé maladie de son ingénieur.

Le montant du remboursement effectué inclut les charges de personnels affectés aux services centraux et qui ont participé activement à la gestion du SIDRU durant l'absence de l'ingénieur du SIDRU.

ARTICLE 4 : FIXATION DU MONTANT FORFAITAIRE

Le SIDRU s'engage à rembourser au SICGP la somme globale et forfaitaire de 26 000 € net.

ARTICLE 5 : MODALITES DU REMBOURSEMENT

LE SICGP émet un titre de recette à l'encontre du SIDRU dans les meilleurs délais suivants la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue à titre exceptionnel. Aussi elle prend fin dès la réalisation de l'obligation incombant au SIDRU au titre la présente convention.

7 – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Versailles est territorialement compétent.

Pour le SICGP,

Pour le SIDRU,

Arnaud PERICARD
Président du syndicat

Jean-Luc GRIS
Président du syndicat